



PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet,

Orléans, le 13 DEC. 2016

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**Dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à**  
**des fins d'irrigation de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Beauce**  
**Centrale 41 (Loir-et-Cher)**

**I. Contexte et présentation du projet**

Le dossier est relatif à une demande d'autorisation unique pluriannuelle, déposé par l'OUGC Beauce Centrale 41 pour la Beauce centrale dans le département de Loir-et-Cher, qui porte sur l'ensemble des prélèvements en eau destinés à l'irrigation sur ce périmètre. Celui-ci fait partie intégrante du secteur de gestion « Beauce centrale » défini par le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021. Chaque année, le volume prélevable à cette fin et sur ce périmètre a vocation à être réparti entre les agriculteurs irrigants selon un plan de répartition arrêté chaque année par l'OUGC qui sollicite dans ce cadre le préfet de département pour l'homologation de ce plan. L'autorisation, délivrée pour quinze ans, peut être révisée tous les cinq ans.

Le projet de prélèvement relève du régime prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation pluriannuelle relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

## **II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts s'articulent autour de la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau.

## **III. Qualité de l'étude d'impact**

Si des efforts de pédagogie sur la vaste thématique de l'eau, en préambule de l'étude d'impact, peuvent être soulignés, le dossier reste très technique, et nécessite de solides bases en analyses statistiques pour saisir pleinement certaines étapes de l'évaluation environnementale.

### **Description du projet**

Le dossier présente correctement le principe de gestion collective des demandes de prélèvement à usage d'irrigation. La demande d'autorisation de prélèvement pluriannuelle correspond au volume maximum prélevable défini dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés (ci-après « SAGE Nappe de Beauce »). Pour l'OUCG Beauce centrale, il correspond à 20 Mm<sup>3</sup> en eau souterraine (282 points de prélèvement) ; aucun prélèvement en eau superficielle (directement dans le cours d'eau ou par le biais de retenue collinaire) n'est demandé.

Les modalités de définition de ce volume annuel prélevable pour l'irrigation (calculé chaque année en fonction du niveau de la nappe à la sortie de l'hiver selon l'abaque de calcul inscrit dans le SAGE Nappe de Beauce) et les règles d'attribution entre préleveurs, basées sur les règles de répartition des volumes individuels établies en 1999 (intégrant la réduction de 20 % appliquée depuis 2010), sont clairement exposées.

### **Description de l'état initial**

Le dossier décrit de manière détaillée le comportement de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés et présente de manière appropriée les résultats de l'étude de modélisation de la nappe de Beauce de 2004 ainsi que ses limites. Les relations entre les cours d'eau et la nappe sont exposées clairement, dans la limite des connaissances disponibles à ce jour. Les fréquences de franchissement des débits objectifs d'étiage (DOE) et des débits de crise (DCR) des cours d'eau « l'Aigre » et « les Mauves » sont correctement étudiées, ce qui permet de juger de l'état quantitatif actuel et passé. Si le dossier mentionne le nombre de jours pour chaque année sous le DOE, il aurait été intéressant de connaître la période de l'année où ces franchissements ont été constatés. Il peut être relevé que ces deux cours d'eau enregistrent une moyenne de 20 jours par an en dessous de leur DOE.

### **Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier**

Le dossier rappelle de manière pertinente la mise en place de la gestion volumétrique sur la Beauce et les bénéfices d'ores et déjà acquis. L'analyse des incidences met bien en exergue que certains cours d'eau sont en relation étroite avec la nappe. Sur le territoire de l'OUGC Beauce Centrale 41, c'est notamment le cas pour l'Aigre, pour

la partie aval de son bassin versant, et les Mauves, avec un drainage par la vallée des Mauves.

Pour ces cours d'eau, le dossier indique que des études sur les forages dits « proximaux »<sup>1</sup> ont été conduites ; il en présente la méthodologie et synthétise les propositions d'actions qui en ont découlé. Sur l'Aigre, le déplacement de 7 forages a été proposé ; sur les Mauves, celui de 11 forages et l'abandon de 2 forages ont été envisagés.

Pour la mise en œuvre des actions relatives au cours d'eau « les Mauves », la recherche de financement est en cours. Pour l'Aigre, dans la limite de ses compétences, l'OUGC Beauce Centrale 41 s'engage dans une démarche pertinente de mise en place d'un comité de pilotage pour relancer les projets de déplacement des forages sur son bassin versant. Le dossier envisage par ailleurs une amélioration du suivi des débits de ce cours d'eau, ce qui paraît judicieux. Une précision des échéances de réalisation de ces actions aurait toutefois été appréciée.

Vis-à-vis des impacts potentiels des forages proximaux, les modalités d'élaboration du plan de répartition vont dans le sens d'une réduction par la règle de calcul du volume prélevable suivante : *« si l'irrigant dispose de plusieurs forages, la fongibilité est à sens unique : seul le ou les forages non impactants pourront consommer le volume du forage dit « proximal », facilitant ainsi la préservation du milieu »*<sup>2</sup>.

#### **IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

À l'heure de la délivrance de cette première autorisation pour ce territoire, les volumes demandés à hauteur de ceux fixés par le SAGE Nappe de Beauce, l'ensemble des mesures prévues qui paraissent pertinentes, conjointement au dispositif de gestion collective lui-même, inscrivent le projet dans une logique de bonne gestion quantitative de la ressource en eau.

Le dossier prévoyant, entre autres mesures, l'amélioration de l'efficacité des plans de répartition, il sera tout particulièrement intéressant de capitaliser et d'analyser les données permettant de mieux comprendre et d'améliorer le suivi des incidences des forages proximaux. Faute de mise en œuvre des propositions d'action résultant des études sur ces forages, il pourra être opportun d'envisager une adaptation des modalités d'élaboration de ces plans pour permettre notamment l'atteinte des objectifs de bon état, inscrits dans les SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, des cours d'eau impactés. Par ailleurs, l'amélioration de la connaissance prévue sur les relations nappe/rivière, dont l'autorité environnementale tient à souligner l'importance, aurait pu être accompagnée d'une pré-identification des cours d'eau où cela s'avérerait judicieux ainsi que d'échéance temporelle et de l'identification des acteurs susceptibles d'intervenir dans ce cadre.

L'autorité environnementale note que la démonstration de la compatibilité du projet avec les SDAGE Loire-Bretagne et Seine Normandie 2016-2021, relativement succincte, repose fortement sur le principe-même de la gestion quantitative et des dispositifs prévus par ailleurs par la réglementation ou d'autres plans et programmes.

---

1 Il s'agit de forages situés à proximité de cours d'eau et potentiellement impactant sur ces derniers (d'un point de vue quantitatif). Le SAGE nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés prévoit, dans sa disposition n°4 « réduction de l'impact des forages proximaux », que des études de diagnostic et d'incidences soient menées pour certains cours d'eau, dont notamment l'Aigre et les Mauves.

2 Projet de plan de répartition. p. 10.

Elle regrette que certaines dispositions qui concernent directement le projet n'aient pas été considérées comme un cadre pour l'évaluation environnementale, ce qui aurait pu conduire l'étude à s'attarder davantage sur certaines problématiques telles que la préservation de la fonctionnalité des zones humides, ou encore les incidences qualitatives sur les masses d'eau.

#### **V. Résumé non technique**

Le résumé non technique, qui reste difficile d'accès à un public qui n'est pas familier avec le sujet, reprend bien les grands enjeux identifiés dans l'étude d'impact. Sa conclusion aurait cependant pu être plus équilibrée sur les incidences potentielles de la demande d'autorisation et mieux mettre en avant les conséquences des limites des informations disponibles actuellement sur le fonctionnement des certains milieux.

#### **VI. Conclusion**

La demande d'autorisation pluriannuelle, déposée par l'OUGC Beauce Centrale 41 pour la Beauce centrale dans le département de Loir-et-Cher, a fait l'objet d'une étude d'impact globalement satisfaisante à ce stade.

L'autorité environnementale insiste sur l'importance d'améliorer la connaissance des prélèvements en milieux superficiels et des liens entre nappes et cours d'eau, dans la logique d'amélioration continue affichée dans le dossier. Il sera attendu que ces nouvelles données soient mises à profit dans les futures demandes de renouvellement ou de révision de l'autorisation pour assurer, pour ce territoire et sur des bases sensiblement plus solides, la conciliation entre les besoins de prélèvement, une gestion durable de la ressource en eau et le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Pour le préfet de région  
et par délégation  
le secrétaire général pour les affaires régionales

Claude FLEUTIAUX